

## NOMENCLATURE : 6 – 4



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et concertation**

*Affaire traitée par Mme PODSIADLY*

**Arrêté n° 2024- 1328**

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION  
D'ANIMATIONS ET DE STANDS A L'OCCASION DE  
LA MANIFESTATION « CH'TI MOMENT DE  
BONHEUR » ORGANISEE LE 25 MAI 2024, SUR  
L'ESPACE VERT DE LA PLAINE FAUQUETTE, RUE  
DU TRAITE DE WESTPHALIE A LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation « CH'TI  
MOMENT DE BONHEUR » organisée le samedi 25 mai  
2024, il est indispensable de réglementer l'installation  
d'animations et de stands sur l'espace vert de la plaine  
Faucquette, rue du Traite de Westphalie à Lens

## ARRETE

Le samedi 25 mai 2024, de 14 heures à 21 heures et selon l'avancement de l'animation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la manifestation « CH'TI MOMENT DE BONHEUR » :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association MULTIPASS est autorisée à réserver et occuper l'intégralité de l'espace vert de la plaine Faucquette, rue du Traité de Westphalie à Lens pour l'installation d'animations et de stand divers.

ARTICLE 2 : L'allée piétonne contigue à la plaine Faucquette sera interdite au stationnement de tout véhicule et fermée à la circulation par des véhicules anti-béliers afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers, ils seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur l'espace vert repris à l'article 1<sup>er</sup> seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'espace vert, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. En cas d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être immédiatement démontées en cas de grand vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 9 : L'association MULTIPASS sera autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'association MULTIPASS qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 9.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 mai 2024



Pour le Maire,

L'adjoint délégué